

Décision du 15 octobre 2013 relative aux modifications des règles harmonisées et locales d'Euronext Paris concernant les émetteurs

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 9 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications apportées aux règles harmonisées et locales d'Euronext Paris concernant l'admission et les obligations permanentes des émetteurs. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 15 octobre 2013.

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

LIVRE II : AMENDEMENTS DE COORDINATION AVEC LA MODIFICATION DU CHAPTRE VI DU LIVRE I DES REGLES COMMUNES

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
TITRE 1 : L'ADMISSION AUX NEGOCIATIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	
Chapitre 1 : Conditions d'admission des instruments financiers	
<p>Article P 1.1.1</p> <p>La demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris d'un instrument financier tel que défini à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier est adressée à Euronext Paris par l'émetteur, avec le concours d'un ou plusieurs intermédiaires financiers responsables des opérations d'introduction.</p>	Réservé
<p>Article P 1.1.2</p> <p>Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le marché Euronext Paris sont prises par le conseil d'administration d'Euronext Paris.</p> <p>Dans le cadre du traitement d'une demande d'admission, Euronext Paris informe l'Autorité des marchés financiers et recueille toutes observations utiles de celle-ci, le cas échéant, cinq jours de négociation avant la date prévue pour la prise de décision. Lesdites observations font partie intégrante des éléments pris en compte pour rendre la décision d'admission.</p> <p>Par délégation du conseil d'administration le Président peut, sous la même réserve et lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer l'admission aux négociations d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain Conseil.</p>	<p>Article P 1.1.2</p> <p>Les décisions d'admission aux négociations d'instruments financiers sur le marché Euronext Paris sont prises par l'entreprise de marché Euronext Paris.</p> <p>Dans le cadre du traitement d'une première demande d'admission de titres de capital, ou dans le cadre d'une demande d'admission d'obligations par offre au public, Euronext Paris informe l'Autorité des marchés financiers et recueille toutes observations utiles de celle-ci, le cas échéant, cinq jours de négociation avant la date prévue pour la prise de décision. Lesdites observations font partie intégrante des éléments pris en compte pour rendre la décision d'admission.</p>

<p>Article P 1.1.3</p> <p>Euronext Paris peut rejeter une demande d'admission aux négociations s'il lui apparaît que l'émetteur concerné n'a pas la maîtrise d'un actif essentiel à son exploitation.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Article P 1.1.4</p> <p>La demande d'admission aux négociations porte sur toutes les parts du fonds commun de créances relevant d'une même tranche d'émission.</p>	<p>Réservé</p>
<p>Article P 1.1.5</p> <p>Les organismes de placement collectif qui sollicitent l'admission de leurs parts ou actions doivent avoir été spécialement conçus pour la négociation sur un marché et avoir un objectif de gestion fondé sur un indice de référence. Euronext Paris peut limiter leur nombre pour un indice de référence donné afin de préserver la liquidité du marché. Une instruction d'Euronext Paris précise les conditions dans lesquelles ces organismes de placement collectifs peuvent être admis à la négociation.</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Article P 1.1.6</p> <p>La demande d'admission aux négociations des DR comporte la candidature d'au moins un des membres du marché pour exercer les fonctions d'apporteur de liquidité dans les conditions déterminées par le Livre I des présentes Règles et le contrat d'Apporteur de Liquidité.</p> <p>La demande d'admission de DR indique le nom de la banque dépositaire qui est en charge de la conservation des titres représentés par les DR et de l'émission des DR correspondants. Elle doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'émetteur, certifiant que les titres représentés par les DR ont été régulièrement émis. Elle est également accompagnée d'un engagement écrit de la banque dépositaire attestant l'immobilisation des titres représentés par les DR.</p>	<p>Réservé</p>

<p>Le contrat auquel sont parties l'émetteur des titres de capital représentés par les DR d'une part et la banque dépositaire d'autre part, et définissant les conditions d'émission, de circulation, de conservation et d'administration des DR est communiqué à Euronext Paris.</p> <p>Tout projet de modification dudit contrat doit être communiqué à Euronext Paris. De même, Euronext Paris doit être immédiatement informée de la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties.</p>	
<p>Article P 1.1.7</p> <p>L'admission d'un DR est annoncée par un avis publié par Euronext Paris précisant le nom du ou des apporteurs de liquidité intervenant sur l'instrument financier concerné, la procédure d'introduction, la date de la première cotation et les conditions de négociation.</p>	<p>Réservé</p>
<p>Article P 1.1.8</p> <p>Les Emetteurs demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent émettre un montant nominal d'au moins 5 millions d'euros.</p> <p>En outre, les PME demandant l'admission aux négociations d'obligations à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.</p> <p>Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :</p> <p>(i) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents sont déjà admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées sur Euronext Paris ;</p>	<p>Réservé [dans l'hypothèse d'une adoption dans le Livre I]</p>

<p>(ii) s'agissant de sociétés dont les titres de capital ou équivalents ne sont pas admis sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé géré par l'une des Entreprises de marché d'Euronext, celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.</p> <p>Il appartient à l'Emetteur d'apporter à Euronext Paris la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.</p> <p>Euronext Paris peut préciser par voie d'Avis les critères d'admission fixés ci-dessus.</p>	
<p>Chapitre 2 : La diffusion et les procédures de première cotation</p>	<p>Inchangé</p>
<p>Chapitre 3 : La classification des instruments financiers</p>	
<p>Article P 1.3.1</p> <p>Pour l'application de l'article 6903/2(i) du Chapitre 6 du Livre I, Euronext Paris inscrit au Compartiment spécial les instruments financiers d'un Emetteur qui fait l'objet des procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redressement judiciaire (articles L631-1 et suivants du Code de commerce) - Liquidation judiciaire (articles L640-1 et suivants du Code de commerce) 	<p>Réservé</p>

Chapitre 4 : La radiation des instruments financiers	
<p>Article P 1.4.1</p> <p>A la demande de l'émetteur ou à sa propre initiative, le conseil d'administration d'Euronext Paris décide la radiation des instruments financiers de la liste des instruments financiers admis aux négociations sur le marché Euronext Paris.</p> <p>Par délégation du Conseil d'Administration, le Président peut, lorsque l'intérêt du marché l'exige, prononcer la radiation d'un instrument financier. Il rend compte de sa décision au prochain conseil.</p>	<p>Les décisions de radiation d'instruments financiers des négociations sur le marché Euronext Paris sont prises par l'entreprise de marché Euronext Paris.</p>
<p>Article P 1.4.2</p> <p>La radiation d'un instrument financier de la liste des instruments financiers admis aux négociations fait l'objet d'un avis publié par Euronext Paris, précisant la date de prise d'effet de la mesure.</p>	<p>Réservé</p>
<p>Article P 1.4.3 à P 1.4.5</p>	<p>Inchangés</p>
<p>Article P 1.4.6</p>	<p>La radiation d'Instruments Financiers dans le cadre de procédures collectives requiert l'ouverture d'une liquidation judiciaire de l'Emetteur concerné.</p>

LIVRE I REGLES HARMONISEES : AMENDEMENTS ADDITIONNELS

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Chapitre 6 : Admission et obligations permanentes des émetteurs	
<p>6903/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider d'inscrire un Titre dans le Compartiment des Procédures Collectives dès lors que l'Emetteur se trouve engagé dans une procédure collective telle que prévue au Règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel qu'en vigueur, ou toute procédure équivalente d'un Etat membre auquel ce règlement n'est pas applicable ou d'un état non membre de l'Espace économique européen.</p> <p>L'affectation d'un Titre au Compartiment des Procédures Collectives prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ne soit plus engagé dans une procédure collective telle que visée ci-dessus.</p>	<p>6903/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut décider d'inscrire un Titre dans le Compartiment des Procédures Collectives dès lors que l'Emetteur se trouve engagé dans une procédure collective telle que prévue au Règlement (CE) no 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel qu'en vigueur, ou toute procédure analogue (selon le cas). équivalente d'un Etat membre auquel ce règlement n'est pas applicable ou d'un état non membre de l'Espace économique européen.</p> <p>L'affectation d'un Titre au Compartiment des Procédures Collectives prend fin sur demande de l'Emetteur, ou sur la propre initiative de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, pour autant que l'Emetteur ne soit plus engagé dans une procédure collective telle que visée ci-dessus.</p>